

De : [Julie Boucher](#)
À : 
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2425-108 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 24 janvier 2025 14:34:55
Pièces jointes : [108 Documents.pdf](#)
[108-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)


Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2425-108

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 janvier 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers documents concernant les absences-maladie de plus d'une semaine et les départs volontaires, et ce, du 6 janvier 2020 au 6 janvier 2025, la cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du trésor, ainsi que les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du ministère de la Cybersécurité et du Numérique.

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement aux absences-maladie de plus d'une semaine, ainsi qu'aux départs volontaires.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que la cible d'heures rémunérées fixée par le Conseil du trésor pour l'année financière 2023-2024 est diffusée sur Internet, dans le *Rapport annuel de gestion 2023-2024 du ministère du Conseil exécutif* (page 24) disponible à l'adresse suivante :

[Rapport annuel de gestion 2023-2024 du ministère du Conseil exécutif](#)

En ce qui a trait à la cible d'heures rémunérées pour l'année financière 2024-2025, cette information n'est pas accessible, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 de la *Loi*.

Pour ce qui est des documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN),

conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi*, nous vous informons que ces renseignements sont diffusés sur le site Internet du MCN, à l'adresse suivante :

[Portrait des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique | Gouvernement du Québec](#)

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Données en lien avec le 1^{er} point de la demande 2425-108

Nombre d'employés¹ en absence-maladie de plus de 5 jours par corps d'emploi²

Corps d'emploi	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Emplois supérieurs	1	2	4
Cadres	10	5	6
Professionnels	83	87	78
Techniciens	18	16	11
Personnel de bureau	6	7	8

en date du 8 janvier 2025

¹ La comptabilisation des données n'est pas exploitable par le nombre d'absence-maladie de plus de 5 jours. De plus, un employé peut s'être absenté plus d'une fois, plus de 5 jours, mais il est comptabilisé une seule fois dans le tableau.

² Les données ne sont pas comptabilisées, tel que précisé dans la demande, avant le 1^{er} avril 2022.

Ministère du Conseil exécutif

Données en lien avec le 2^e point de la demande 2425-108

Départ³ du personnel⁴ en fonction des motifs

Motifs	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Retraite ⁵	21	30	23	19
Mutation	106	93	92	56
Démission	19	25	29	25

en date du 8 janvier 2025

³ Les données ne sont pas comptabilisées par corps d'emploi.

⁴ Le personnel n'inclut pas les titulaires d'emplois supérieurs, les employés occasionnels et les étudiants stagiaires.

⁵ Le dénombrement des départs à la retraite est diffusé dans le [rapport annuel de gestion du ministère](#).

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).